

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

01/12/88

Origine :

DGA

CNAV

CNAF

ACOSS

Réf. :

DGA n° 22/88

Plan de classement :

116

Objet :

APPLICATION DE L'ARRETE DU 29 JUILLET 1988 PORTANT EXTENSION ET MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 4 AVRIL 1984 RELATIF AU REGLEMENT SUR LES MARCHES DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE DU REGIME GENERAL.

Pièces jointes :

0

3

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

01/12/1988

Origine :

DGA
CNAV
CNAF
ACOSS

N/Réf. : DGA N° 22/88

Objet : Application de l'arrêté du 29 juillet 1988 portant extension et modification des dispositions de l'arrête du 4 avril 1984 relatif au règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du régime général.

Madame, Monsieur le Directeur,

L'arrêté du 29 Juillet 1988 -publié au Journal officiel du 21 Août 1988- reprend les modifications intervenues dans le Code des Marchés Publics en mars 1986 (Décrets n° 86-450 et 86-451 des 13 et 14 mars 1986).

Les nouvelles dispositions sont applicables aux marchés pour lesquels la consultation sera engagée à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la date de publication au Journal Officiel, soit le 1er décembre 1988.

Les services ministériels ont admis, toutefois, qu'en raison du décalage important entre la parution des modifications du Code des Marchés Publics et celle dudit arrêté, les Organismes, à titre transitoire, appliquent ces dispositions, notamment pour les marchés de maîtrise d'oeuvre.

Par ailleurs, la dernière mise à jour du Code des Marchés Publics (Décrets n° 88-591 du 6 mai 1988, paru au Journal Officiel du 8 mai 1988) n'a pas pu être intégrée à l'arrêté du 29 juillet 1988. Par lettre ministérielle du 2 septembre 1988, il a été admis que les Organismes de Sécurité Sociale appliquent ces dispositions, dans l'attente de la parution d'un second arrêté modifiant l'arrêté du 4 avril 1984.

Je vous communique donc, parallèlement à la note d'analyse sur l'arrêté du 29 juillet 1988, le décret du 6 mai 1988 qui met tout particulièrement l'accent sur une meilleure organisation de l'information des entreprises non retenues. Ce décret est applicable aux marchés de l'Etat et de ses établissements publics pour lesquels la consultation est engagée à compter du 1er septembre 1988.

Le Secrétariat Commun de la Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité Sociale (TEL. 43.21.09.52) reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Directeur de la
CNAMTS

Directeur de la
CNAVTS

Directeur de la
CNAF

Dominique
COUDREAU

Jacques LE BIHAN

Christian MARIE

Directeur de l'ACOSS

Directeur de l'UCANSS

Jean-François CHADELAT

Jean BLAIS

P.J. : 3

- APPLICATION DE L'ARRETE DU 29 JUILLET 1988 PORTANT
EXTENSION ET MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU
4 AVRIL 1984.

- *DECRET N° 88-591 DU 6 MAI 1988*

- *ARRETE DU 29 JUILLET 1988*

APPLICATION DE L'ARRETE DU 29 JUILLET 1988 PORTANT EXTENSION ET MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 4 AVRIL 1984
--

L'arrêté du 29 juillet 1988 répond à un triple objectif :

I -Une extension de la réglementation des marchés à l'ensemble des Organismes privés, unions ou fédérations, qui, en tout ou partie, assurent la gestion d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale, à l'exclusion des dispositions relatives à la Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité Sociale prévue au titre V de l'Arrêté du 4 avril 1984.

II -Une clarification du rôle des Commissions qui interviennent dans le déroulement de la procédure des marchés avec deux Commissions (Art. 40-1) :

- la Commission d'Ouverture des Plis
- la Commission d'Attribution des Marchés

et un doublément du seuil de délégation au Directeur du pouvoir de décision du Conseil d'Administration (360 000 F.).

III -Une harmonisation avec les dispositions du Code des Marchés Publics

- sur les marchés de maîtrise d'oeuvre (Art. 68 - Arrêté du 4 avril 1984)
- sur les prix des marchés (Art. 36-37-37.1-38 - Arrêté du 4 avril 1984)
- sur le régime de l'adjudication (Art. 47 -abrogé- - Arrêté du 4 avril 1984)
- sur les délais de règlement (Art. 113-114 - Arrêté du 4 avril 1984 et les mesures facilitant le financement bancaire (Art. 126 -abrogé- 129-130-131-132 - Arrêté du 4 avril 1984).

I -EXTENSION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 4 AVRIL 1984

L'Arrêté du 29 juillet 1988 étend la réglementation des marchés à l'ensemble des Organismes privés, unions ou fédérations qui, en tout ou partie, assurent la gestion d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale, à l'exclusion des dispositions relatives à la Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité Sociale prévue au titre V de l'Arrêté du 4 avril 1984.

Les attributions de la Commissions Consultative des Marchés sont exercées pour les régimes maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles par le Comité des Placements auprès du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et Maternité des Travailleurs Non Salariés des Professions Non Agricoles (CANAM).

II - ROLE DES COMMISSIONS INTERNES

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 4 AVRIL 1984

L'Arrêté du 4 avril 1984 a prévu :

- un Bureau d'adjudication (Art. 50) et sa composition
- une Commission d'Ouverture des Plis pour les Candidatures et pour les offres (Art. 57) dont la composition est identique au Bureau d'adjudication
- une Commission "compétente" dont la composition n'est pas déterminée (Art. 48-1, 48-7, 55-1°, 58-1° et également Art. 64).

La circulaire inter-organismes du 24 Août 1984 et la Commission Consultative des Marchés pour les projets de marchés qu'elle a examinés, ont préconisé la constitution dans le cadre de l'appel d'offres, de trois Commissions :

1° - une Commission d'Ouverture des Plis

2° - une Commission d'Admission à Concourir qui, dans le cadre d'un Appel d'Offres Restreint, sélectionne les candidatures.

3° - une Commission d'Appel d'Offres qui désigne l'attributaire parmi les différents soumissionnaires.

Afin d'harmoniser les pratiques et de privilégier les fonctions (notamment les phases d'admission à concourir et de sélection des offres dans les procédures restreintes) plutôt que les organes -c'est-à-dire les Commissions elles-mêmes- il a été admis, dans un souci de simplicité et d'efficacité la même composition pour les différentes Commissions.

à conditions, toutefois, que soient différenciées les formations au titre desquelles les Administrateurs délibèrent et que les avis soient formalisés dans des Procès-Verbaux distincts (réf. circulaire inter-organismes du 15.06.85 - séance CCMOSS du 25 mars 1985).

NOUVEAUTES APPORTEES PAR L'ARRETE DU 29 JUILLET 1988

- Article 40-1 nouveau

Le Conseil d'Administration désigne

- une Commission d'Attribution des Marchés

- une Commission d'Ouverture des Plis dont la composition est fixée.

L'Article 50 (A. 4.04.84) qui fixait la composition du Bureau d'Adjudication et donc celle de la Commission d'Ouverture des Plis est abrogé.

Dans les Art. 48, 51, 55 , 58, 64 et 141 (A. 4.04.84), les termes de Commission compétente sont remplacés par ceux de "Commission d'Attribution des Marchés visés à l'Art. 40-1".

Dans les Art. 54 et 57 (A. 4.04.84), les termes de Commission compétente sont remplacés par ceux de "Commission d'Ouverture des Plis prévus à l'Art. 40-1."

- Composition des Commissions

Seule la composition de la Commission d'Ouverture des Plis est précisée : soit trois Administrateurs au moins désignés par le Conseil d'Administration de l'Organisme avec :

- nombre de suppléants égal à celui des titulaires qui n'assistent pas aux séances s'ils ne remplacent pas les titulaires,

- la voix prépondérante du Président en cas de partage des voix ; Le Président est élu par la Commission,

- les voix consultatives du Directeur et de l'Agent Comptable

Le nouveau texte, comme l'arrêté du 4 Avril 1984, reste muet sur la composition de la Commission d'Attribution des Marchés. Il apparaît souhaitable d'admettre la possibilité de désigner les mêmes personnes aux deux Commissions. La composition de la Commission d'Attribution des Marchés peut toutefois comporter un nombre de membres supérieur à celui fixé pour la Commission d'Ouverture des Plis par voie réglementaire.

- Conseil d'Attribution des Marchés

Sous le terme "Commission d'Attribution des Marchés" sont regroupés les attributions de :

- la Commission d'Admission à Concourir (Art. 48 - Alin. 7, Art. 51 et 55 - du A. du 4.04.84)

- la Commission d'Appel d'Offres - Art. 58 (A. du 4.04.84).

- Conseil d'Administration

L'Arrêté du 29 Juillet 1988 ne mentionne pas les prérogatives du Conseil d'Administration et notamment le droit de regard du Conseil d'Administration sur l'organisation d'un concours d'ingénierie et d'architecture.

La Commission Consultative des Marchés a admis que le Conseil d'Administration, dans le cas de l'appel d'offres avec concours, peut se désigner lui-même "Commissions d'Attribution des marchés visées à l'Article 40-1" pour :

- la décision d'organiser un concours,
- la constitution d'une Commission ou d'un jury,
- le choix des candidats admis à concourir,
- le choix de l'attributaire provisoire.

Par lettre du 10 Octobre 1988, les services ministériels ont considéré que le choix du concepteur, après avis du jury ou de la Commission, appartient à la Commission d'Attribution des Marchés ou au Conseil d'Administration.

Par ailleurs, l'Arrêté du 29 Juillet 1988 fixe le seuil de délégation au Directeur du pouvoir de décision du Conseil d'Administration à deux fois le montant du seuil au-delà duquel la passation d'un marché est obligatoire.

Il faut rappeler que les seuils de délégation au Directeur de l'Organisme sont de la compétence exclusive des Conseils d'Administration.

Au cas d'espèce, ceci signifie que, dans l'hypothèse d'une délégation au Directeur supérieure à 180 000 F -seuil de passation obligatoire des marchés- et inférieure ou égales à 360 000 F, le Directeur, après l'ouverture des plis par la Commission habilitée, "exerce les attributions de la Commission d'Attribution des Marchés" (choix des candidats et choix des offres).

III - HARMONISATION AVEC LES DISPOSITIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

3.1 - MARCHES DE MAITRISE D'OEUVRE

L'article 68 (A. du 04.04.84), notamment les paragraphes IV et suivants, est fondamentalement modifié pour tenir compte du relèvement du seuil au -delà duquel les concours sont obligatoires et de la loi n° 85-704 du 12Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée (Art. 7).

1° - Dénomination

Les termes "marchés d'ingénierie et d'architecture" sont remplacés par ceux de "marché de maîtrise d'oeuvre".

2° - Règles de passation des marchés de maîtrise d'oeuvre

- Dorénavant, les marchés de maîtrise d'oeuvre sont précédés d'un recensement des prestataires susceptibles d'effectuer la mission envisagée.
- Ensuite, ils doivent faire l'objet d'une mise en compétition dont la procédure varie par rapport à deux seuils. Pour une rémunération inférieure ou égale à 180 000 F TTC, la simple lettre de commande reste valable.

a) - Marchés dont la rémunération prévisionnelle n'excède par le 1er seuil, fixé à 450 000 F TTC

La mise en compétition peut être limitée à l'examen des compétences et des moyens des candidats. Elle doit faire l'objet d'une consultation écrite.

Le choix est fait par la Commission d'Attribution des Marchés et le marché est librement négocié avec le candidat retenu.

La démarche retenue doit respecter les deux principes fondamentaux :

- égalité des chances d'accès à la commande publique,
- mise en compétition suffisante pour assurer une émulation et éviter les monopoles de fait.

b) - Marchés dont la rémunération est supérieure au 1er seuil : 450 000 F TTC et inférieure ou égale au 2ème seuil : 900 000 F TTC

- Le recensement est obligatoirement fait par avis public de candidatures.

Le délai de réception des candidatures est au minimum de 21 jours décomptés à partir de la date d'envoi de l'avis aux publications habilitées à insérer les annonces légales.

L'organisme peut toujours aviser le maître d'oeuvre en l'invitant à participer à la compétition.

- La compétition peut être limitée à l'examen des compétences, références et moyens des candidats, c'est-à-dire sans remises de prestations.

L'appréciation de ces éléments doit être obligatoirement soumise à l'avis d'une Commission (Cf. jury ci-dessous).

Le candidat à retenir est choisi par la Commission d'Attribution des Marchés, après avis de la Commission qui doit comprendre un tiers de maître d'oeuvre.

Le marché est ensuite librement négocié.

L'avis de la Commission doit être formalisé dans un Procès-Verbal, condition de validité de la procédure.

Dans ces deux cas, [a) seuil inférieur ou égal à 450 000 F et b) inférieur ou égal à 900 000 F TTC], il n'y a pas d'indemnisation des candidats.

Cependant, il est toujours possible au maître d'ouvrage d'organiser un concours d'ingénierie et d'architecture avec remise de prestations. Dans ce cas, les candidats sont indemnisés.

c) - Marchés dont la rémunération est supérieure à 900 000 F TTC

L'organisation d'un concours d'ingénierie et d'architecture est obligatoire pour l'attribution de ces marchés.

Dérogations

Un Concours n'est pas obligatoire, même si la rémunération est supérieure à 900 000 F TTC, dans les cas suivants :

1) S'il n'existe qu'un prestataire capable de réaliser les missions du marché à passer (abrogation du 3e Art. 65 - A. du 4.04.84).

2) S'il s'agit de la réutilisation ou réhabilitation d'ouvrages existants pour lesquels il est parfois impossible de fixer un programme précis et une enveloppe financière prévisionnelle, car ces deux éléments sont trop dépendants de l'état des ouvrages existants et de la manière dont ils peuvent être transformés.

3) Si l'ouvrage est réalisé à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation.

4) Dans le cas où l'opération a donné lieu à la passation de plusieurs marchés de définition (Art. 65 II - A. du 4.04.84), ayant le même objet, à des titulaires différents, il est également autorisé de ne pas recourir à la mise en compétition. On peut alors attribuer le marché de maîtrise d'oeuvre au titulaire ayant proposé la solution jugée la plus intéressante, à condition d'avoir soumis ce choix à l'avis de la Commission constituée comme le jury de concours (ex. : dans le cadre de marché de définition portant sur l'établissement d'un A.P.S. à partir du programme, l'auteur du meilleur A.P.S. peut se voir confier directement une mission m5 ou m6).

5) Cette même possibilité d'exemption de mise en compétition reste ouverte lorsqu'il s'agit de réaliser des travaux d'extension d'un ouvrage existant et lorsque l'unité technique ou architecturale justifie d'en confier la maîtrise d'oeuvre au concepteur de l'ouvrage existant.

Il est alors permis, même au-delà de 900 000 F TTC d'utiliser la procédure prévue pour les opérations intermédiaires (comprises entre 450 et 900 000 F TTC).

La seule obligation est celle de prendre l'avis d'une Commission constituée comme le jury de concours.

• RECENSEMENT

Il se fait sur avis public de candidatures.

Le délai de réception des candidatures est de 21 jours minimum à partir de la date d'envoi de l'avis aux publications habilitées à insérer les annonces légales.

Cet avis doit permettre aux professionnels d'apprécier sommairement les conditions du concours de telle sorte qu'ils puissent décider de faire ou non acte de candidature.

• 1ère PHASE : SELECTION DES CANDIDATS

La sélection est soumise à un jury qui émet un avis motivé sur les candidats au vu duquel la Commission d'Attribution des Marchés arrête la liste des candidats admis à participer au concours. L'établissement de cette liste doit déboucher sur une décision écrite de la Commission d'Attribution

des Marchés ou du Conseil d'Administration qui peut ajouter d'autres maîtres d'oeuvre, mais ceci est toujours soumis à l'avis du jury.

• 2ème PHASE : JUGEMENT DES PRESTATIONS

La compétition est engagée par l'envoi du dossier de consultation aux concurrents (règlement du concours, programme de l'opération, projet de marché : AE, CCAP, CCTP).

Le jury intervient finalement, à nouveau, pour juger les prestations remises par les concurrents et fait connaître son avis (établissement d'un procès-verbal) à la Commission d'Attribution des Marchés ou au Conseil d'Administration pour le choix du lauréat.

Le choix final appartient à la Commission d'Attribution des Marchés ou au Conseil d'Administration.

Le règlement du concours doit comporter :

- les critères du jugement (par ordre d'importance)
- la composition du jury (pas de manière nominative)
- l'indemnisation des concurrents
- les prestations à fournir (contenu, forme, modalités de rémunération).

Le concours peut être à un ou deux degrés.

A la différence du concours à un degré dans lequel les concurrents sont retenus sur A.P.S. simplifié ou esquisse, dans un concours à deux degrés, une première sélection (de 8 à 10 candidats par exemple) sur esquisse est réalisée avant l'établissement de l'A.P.S.

- JURY

Il est spécifique à cette procédure.

Sa composition est fixée par la Commission d'Attribution des Marchés visée à l'Art. 40-1 ou le Conseil d'Administration (Art. 28 du 29.07.88).

Il doit notamment comporter au moins un tiers de maître d'oeuvre compétents eu égard à l'ouvrage à réaliser et aux prestations à effectuer au titre du marché. Ceux-ci ont voix délibérative.

Dans la pratique, la composition du jury devrait être arrêtée avant le lancement de l'avis public du concours.

- INDEMNISATION DES CONCURRENTS

Elle est obligatoire.

Son versement suppose la présentation d'offres complètes et conformes au programme.

3.2 - ALIGNEMENT SUR LES DISPOSITIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

L'arrêté du 29 Juillet 1988 reprend les modifications du Code des Marchés Publics dans le décret n° 86-450 du 13 Mars 1986.

- Marchés à prix provisoires

L'article 67 est remplacé et ses dispositions sont reprises et étendues dans un art. 37-1 nouveau au sein de la section "Prix des marchés" du titre II de l'arrêté du 4 Avril 1984.

Il faut rappeler que les dispositions relatives aux marchés à prix provisoires sont d'un usage exceptionnel pour des travaux ou fournitures complexes ou présentant un caractère d'urgence impérieuse.

- Modifications de certains articles

Les articles 2, 14 et 47 de l'arrêté du 4.04.84 sont modifiés pour supprimer les termes ambigus ou imprécis de "marchés définitifs" et confirmer la référence réglementaires à la notification du marché comme seule date d'effet du marché.

- Marchés par adjudication

L'Article 43 de l'Arrêté du 4 avril 1984 est modifié pour substituer au délai imparti pour notifier le marché, un délai de validité des offres indiqué dans l'avis d'adjudication.

- Marchés négociés

Le 1° de l'Article 65 de l'Arrêté du 4 avril 1984 - est modifié. Le terme "Etudes" est remplacé dans un 7° spécifique.

Le 3° de l'Article 66 de l'Arrêté du 4 avril 1984 - Art. 22 (Arr 29.07.88) est abrogé : cet article autorisait la passation de marchés négociés sans mise en compétition dès lors qu'ils avaient pour objet la réalisation de projets-types ou modèles agréés à la suite d'une mise en compétition.

- Délais de règlement

Il est nécessaire de respecter strictement les délais de mandatement et de prendre, en conséquence toutes les mesures d'amélioration susceptibles d'être apportées aux divers stades du processus de la dépense, dans le souci de parvenir à un règlement rapide des entreprises.

Le délai de mandatement, pour le solde de certaines catégories de marchés, ne peut être supérieur à trois mois (auparavant, le délai était fixé à deux mois).

- Point de départ des délais

Le point de départ des délais doit correspondre à une date certaine, contrôlable par le Comptable.

Les intérêts moratoires sont dus jusqu'à ce que les fonds soient mis à la disposition du titulaire. La date de mise de fonds à la disposition du titulaire est déterminée en fonction du mode de paiement utilisé.

L'obligation d'informer le titulaire de la date de mandatement des acomptes et du solde constitue (Modification des Art. 113 - 114) une disposition réglementaire qui s'impose aux organismes.

- Sous-traitance

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation d'établir que non seulement le nantissement mais également la cession de créances résultant du marché ne font pas obstacle au paiement direct. La cession est en effet prévue désormais dans l'arrêté du 4 Avril 1984.

Si le sous-traitant est présenté après notification du marché, le silence de la personne responsable du marché gardé pendant 21 jours à compter de la réception de la "déclaration spéciale" vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement ; la passation d'un avenant est nécessaire dans ce cas. Cet acte ou avenant devra notamment être produit au comptable s'il y a paiement direct.

L'acceptation tacite devrait cependant rester l'exception, le délai de 21 jours étant suffisant : (Recommandation de la Commission Centrale des Marchés).

- Mesures facilitant le financement bancaire des marchés -
Cession ou nantissement résultant des marchés

L'arrêté du 29 juillet 1988 (Art. 33 à 42) fait entrer les procédures simplifiées de cession et de nantissement de créances de la loi du 2 Janvier 1981 dite "loi DAILLY" dans l'arrêté du 4 avril 1984, titre IV, Chapitre 2.

Il faut rappeler que cette loi vise à faciliter le crédit aux entreprises en leur offrant une procédure simplifiée de cession ou de nantissement de leurs créances auprès d'un établissement de crédit.

La cession ou le nantissement s'opère par la seule remise à la banque d'un bordereau signé par le cédant.

IV - DATE D'APPLICATION

Les dispositions de l'arrêté du 29 Juillet 1988 sont applicables aux marchés pour lesquels la consultation est engagée à compter du 1er jour du 4ème mois qui suite la date de publication (J.O. du 21 Août 1988) soit le 1er décembre 1988.